

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 06890

Numéro SIREN : 340 393 065

Nom ou dénomination : PLUXEE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 129625

## **SODEXO PASS FRANCE**

Société Anonyme au capital de 61 623 908 Euros.  
Siège Social : 32 rue Blanche – 75009 PARIS  
R.C.S. PARIS 340 393 065

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 4 octobre à 9h30, les actionnaires de la Société Sodexo Pass France, société anonyme au capital de 61 623 908 Euros, divisé en 3 975 736 actions de 15,50 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social situé à Paris, 32 rue Blanche, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration par lettres adressées aux actionnaires nominativement.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent DECOBERT, Directeur Juridique de la Société, en tant que représentant de PLUXEE INTERNATIONAL, actionnaire majoritaire, avec pouvoir du Président de la société.

Monsieur DECOBERT accepte la fonction de scrutateur à défaut de tout autre actionnaire présent.

Monsieur Joël SEMANAZ, Directeur Administratif et Financier de la Société, est désigné comme Secrétaire par le bureau ainsi constitué.

Le Cabinet Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes de la Société est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater qu'un actionnaire possédant 3 975 638 actions est représenté.

Le Président déclare alors que l'Assemblée, étant composée d'actionnaire(s) représentant plus du quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Modification de la raison sociale ;
- 
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre individuelle de convocation adressée au Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;

- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la réglementation ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, conformément aux dispositions légales.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Après échange de vues entre les actionnaires, le Président propose de mettre aux voix les textes des résolutions.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration justifiant un changement de la raison sociale dans la continuité de la mise en œuvre de la nouvelle marque « Pluxee » de l'activité « Services Avantages et Récompenses », approuve la modification de la raison sociale « SODEXO PASS FRANCE » en « PLUXEE FRANCE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale approuve la modification de l'article 3 des statuts de la société :

Ancienne rédaction :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : SODEXO PASS FRANCE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social. »

La nouvelle rédaction est désormais la suivante :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : PLUXEE FRANCE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Secrétaire de séance, Monsieur Laurent DECOBERT, ainsi qu'à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations à titre extraordinaire, pour tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président

DocuSigned by:  
*Laurent DECOBERT*  
028D0156B1BC4F3...

Le Scrutateur

DocuSigned by:  
*Laurent DECOBERT*  
028D0156B1BC4F3...

Le Secrétaire

DocuSigned by:  
*Laurent DECOBERT*  
C3021481985D408...



## **PLUXEE FRANCE**

Société anonyme au capital de 61 623 908 €

Siège social : 32 rue Blanche – 75009 Paris

(R.C.S. PARIS 340 393 065)

## **STATUTS**

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2023



## **PLUXEE FRANCE**

Société anonyme au capital de 61 623 908 €  
Siège social : 32 rue Blanche – 75009 Paris  
(R.C.S. PARIS 340 393 065)

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société est de forme anonyme.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet directement ou indirectement :

- L'émission, la commercialisation, la distribution et/ou la gestion de titres spéciaux de paiement et de moyens de paiement, sur supports physiques, notamment chèques, cartes, bons, vignettes, et sur supports dématérialisés, au profit de personnes morales privées et publiques et de personnes physiques ;
- La gestion du remboursement des transactions effectuées avec ces titres spéciaux de paiement et autres moyens de paiement auprès des commerçants accepteurs affiliés ;
- La mise en place et la gestion de programmes de motivation, de fidélisation et de qualité de vie, notamment par l'intermédiaire de plateformes informatiques permettant de gérer des flux transactionnels et d'informations ;
- La réalisation de toute opération de nature à lui permettre de concevoir, organiser, négocier, faire fonctionner, gérer, développer et contrôler tout réseau de relations commerciales, d'acceptation de titres spéciaux de paiement ou de flux transactionnels;
- La gestion de flux opérationnels, logistiques et financiers liés, notamment, à la fourniture et à la livraison de titres spéciaux de paiement émis, de tous moyens de paiement distribués, de produits à livrer aux clients ; et aux programmes de motivation, de fidélisation et de qualité de vie gérés par la société ;
- Le conseil en matière de programmes de motivation, de fidélisation et de qualité de vie, en matière de systèmes et logiciels informatiques, et la gestion d'informations, pour les clients, leurs salariés ou ayants droits et les commerçants affiliés ;
- La promotion commerciale de ses offres, ainsi que d'offres de tiers, sur quelque support que ce soit. A cet effet, elle pourra effectuer toutes études, fournir tous conseils et assistance technique, accomplir toutes prestations de publicité - notamment la régie publicitaire, la vente d'espaces et les opérations de représentation ou d'intermédiaire dans le domaine de la publicité - démarcher les clients par tous moyens, éditer tout support d'information générale, etc. ;
- La réalisation de toute opération d'intermédiaire (commission, courtage, agence et représentation commerciale en général) dans la distribution de tous produits et services ;

- De façon plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : PLUXEE FRANCE.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris (75009), 32 rue Blanche.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le transfert est décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

a) Il a été effectué à la présente société, à la constitution en date du 23 février 1987, uniquement des apports en numéraire pour la somme de 250 000 F.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1987 a successivement constaté :

- L'apport, à titre de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la Société LE TICKET REPAS, SA au capital de 3 142 000 F, siège social : 212 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS, RCS B 305 377 608, constituant un apport net de 7 196 715 F, rémunéré par l'émission de 55 130 actions de 100 F nominal.

- Constaté l'apport, à titre de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société CHEQUE RESTAURANT, SA au capital de 600 000 F, siège social : 1 rue Magellan 75008 PARIS, RCS PARIS B 602 042 970, constituant un apport net de 11 492 505 F, rémunéré par l'émission de 48 000 actions de 100 F nominal.

- Constaté l'apport, à titre de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société CHEQUE REPAS, SA au capital de 250 000 F, siège social : 1 rue Magellan 75008 PARIS, RCS PARIS B 672 023 652, constituant un apport net de 3 460 222 F, rémunéré par l'émission de 6 245 actions de 100 F nominal.

- Constaté l'apport, à titre de fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société LE CHEQUE CONGES, SA au capital de 600 000 F, siège social : 1 rue Magellan 75008 PARIS, RCS B 317 599 397, constituant un apport net de 2 739 530 F, rémunéré par l'émission de 999 actions nouvelles de 100 F.
- c) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ORGANISATION ET FINANCEMENT, SA au capital de 4 480 000 F ayant son siège social à Paris 8<sup>ème</sup>, 1 rue Magellan (RCS PARIS B 317 761 203) définitivement réalisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 1988, la patrimoine apporté par la société absorbée a été estimé à la valeur de 5 550 013,57 F et rémunéré par l'attribution de 40 000 actions de 100 F. Simultanément, la société a annulé 18 000 de ses propres actions incluses dans les apports.
- d) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 1989, le capital a été réduit de 2 633 400 F par voie d'annulation de 26 334 actions incluses dans l'apport-fusion visé au c) ci-dessus.
- e) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2000, le capital a été convertit en Euros soit 1 654 681,63 Euros, puis augmenté à 1 682 370 Euros , par augmentation de la valeur nominale des actions de 15,2449 euros à 15,50 euros.
- f) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 septembre 2010 et décision du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 109 775 euros par voie d'émission de 3 878 050 actions nouvelles intégralement souscrites et libérées en numéraire.
- g) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 septembre 2010 et décision du Conseil d'Administration en date du 30 novembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 168 237 € par voie d'annulation des 10 854 actions de 15,50 euros chacune auto-détenues par la société.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-et-un millions six cent vingt-trois mille neuf cent huit euros (61 623 908 €), divisé en trois millions neuf cent soixante-quinze mille sept cent trente-six (3 975 736) actions de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €) chacune, toutes entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS**

- 1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.
- 2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans

qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – ASSIMILATION**

- 1- Les actions doivent, obligatoirement, revêtir la forme nominative.
- 2- Sauf interdiction légale, il sera fait masse entre tous les actionnaires de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, afin de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à la liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette, quelle que soit leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte, sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les cessions d'actions non entièrement libérées.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres, ou par tout autre moyen, dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de 3 mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant, et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de 3 mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les héritiers, ayants droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1- La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et 12 au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 6 années.

Tout administrateur est rééligible.

2- Être actionnaire de la société n'est pas une condition requise pour pouvoir être administrateur de la société.

## **ARTICLE 14 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ainsi nommé est toujours rééligible et le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration et organise et dirige ses travaux. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un vice-président qui est chargé de présider les réunions en l'absence du président.

2. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation qui peut être faite par tous moyens.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si un directeur général est désigné, celui-ci peut

également demander à tout moment au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. En cas de carence du président, la convocation du conseil d'administration peut être faite par le directeur général ou par un administrateur.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs assistant à la séance du conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE**

1. La direction générale de la société est assumée au choix du conseil d'administration soit par un directeur général spécialement nommé à cette fonction par le conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration si le conseil d'administration choisit de ne pas procéder à la nomination d'un directeur général.

Le mode d'exercice de la direction générale ne peut être modifié par le conseil d'administration que sur proposition de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

2. Le directeur général, qu'il exerce ou non les fonctions de président du conseil d'administration, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Les dispositions des statuts et les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

3. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister celui-ci avec le titre de directeur général délégué.

L'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués et la durée de leurs fonctions sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général ; en cas de cessation des fonctions ou d'empêchement de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

## **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, notamment en application de l'article L823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES**

1- Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription en compte de l'actionnaire, 5 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

3- Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président s'il en a été désigné un et, subsidiairement, par

l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

- 4- L'assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions prévues par la loi, peut décider la transformation de la société en société ou groupement de toute autre forme.
- 5- Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.
- 6- La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

### **ARTICLE 20 – REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice net distribuable, il est prélevé, tout d'abord, toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

- 1- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237-14 à L237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
- 2- Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers, et non réclamées par eux, seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4- Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5- En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6- L'actif, subsistant après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS – COMPETENCE**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

\* \* \* \* \*

